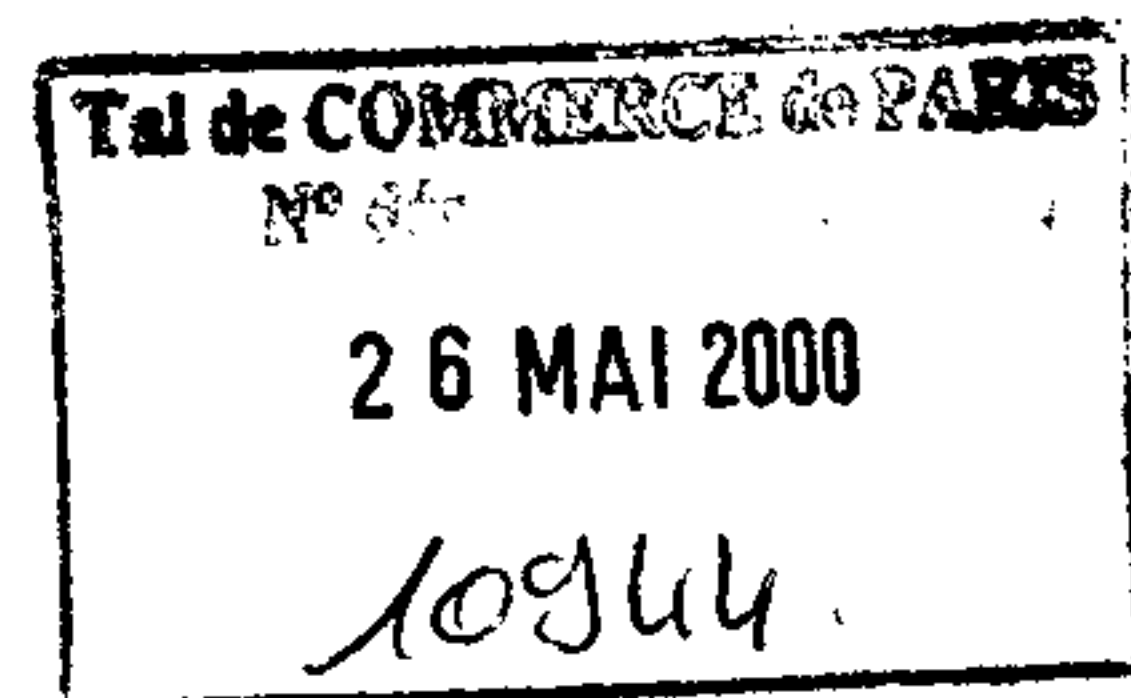


A.V.E.C.
Expertise & Conseil
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 53 ^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS



ST 605

STATUTS

AmL - 34.2000

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 18° - LA MUETTE
Enregistré le 26 AVR. 2000
Boulevard n° 217 CAS /
Frais G R A T I S
P/La Revenu Princi

Les soussignés



- ♦ Monsieur **Denis BAUBET**,
né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié le 28 septembre 1968 sous le régime
de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
demeurant 54 boulevard Aristide Briand à CLERMONT-FERRAND (63000),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires
aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM ;

et

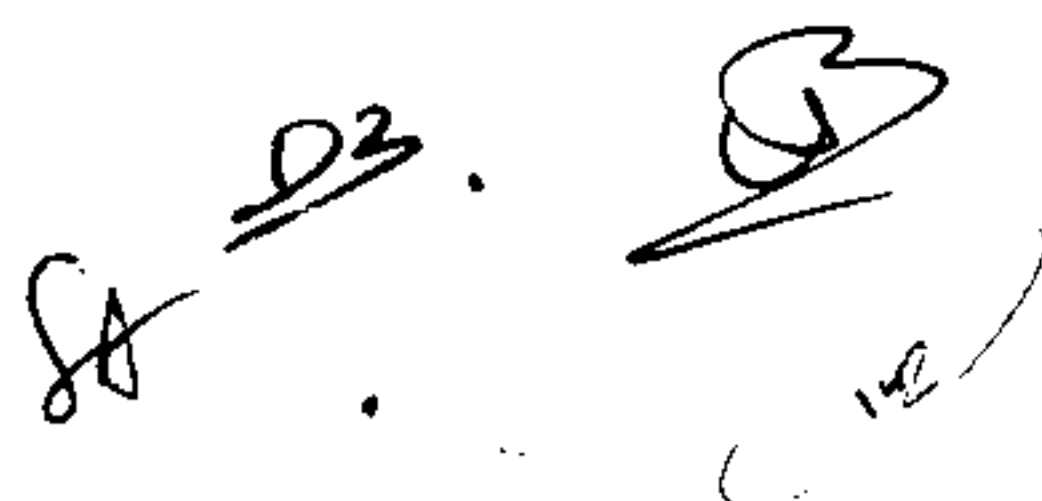
- ♦ Monsieur **Serge ANOUCHIAN**,
né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), marié le 24 septembre 1981 sous le
régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO,
demeurant 161 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **Philippe RICHEUX**,
né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC), marié le 10 septembre 1977 sous le régime de la
communauté à Madame Anita HAÏÇAGUER,
demeurant 76 rue de Monceau à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **David-Olivier BAUBET**,
né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), célibataire,
demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016),
expert-comptable stagiaire ;



ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination est : **AUDIT, VALORISATION des ENTREPRISES, COMPTABILITE, Expertise & Conseil.**

Le sigle est : **A.V.E.C. Expertise & Conseil.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à PARIS (75016) au 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.**I. APPORTS EN NATURE**

Aucun apport en nature n'est fait à la société.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

♦ M. Denis BAUBET apporte à la société une somme en espèces de sept mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	7 490 €
♦ M. Serge ANOUCHIAN apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. Philippe RICHEUX apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. David BAUBET apporte à la société une somme en espèces de deux mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	2 490 €
soit la somme total de dix mille euros	10 000 €

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque B.N.P. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00609 100 666 07. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Yvette FAYE épouse BAUBET, conjoint commun en biens de M. Denis BAUBET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint ainsi averti a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité

23. 
 8/11 

pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX conjoint commun en biens de M. Philippe RICHEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

III. RECAPITULATION

- ♦ Les apports en nature représentent une valeur nette de zéro euros, ci 0 €
- ♦ et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille euros, ci 10 000 €
- Total égal au capital social : 10 000 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **mille parts de dix euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- ♦ à **M. Denis BAUBET**, gérant associé, titulaire de sept cent quarante-neuf parts sociales (749), numérotées **un (1) à sept cent quarante-neuf (749)** inclus, soit 749 parts
- ♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante (750)**, soit 1 part
- ♦ à **M. Philippe RICHEUX**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante et une (751)**, soit 1 part
- ♦ à **M. David BAUBET**, associé, titulaire de deux cent quarante-neuf parts sociales (249), numérotées **sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000)** inclus, soit 249 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts
soit dix mille parts sociales.





Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- ♦ d'un tiers,
- ♦ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

D3. 
SA 

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE & DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'D.S.' followed by a stylized flourish. Below it, the initials 'J.A.' are written. To the right, the number '142' is written.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

23. 
SA 

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT & REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT.

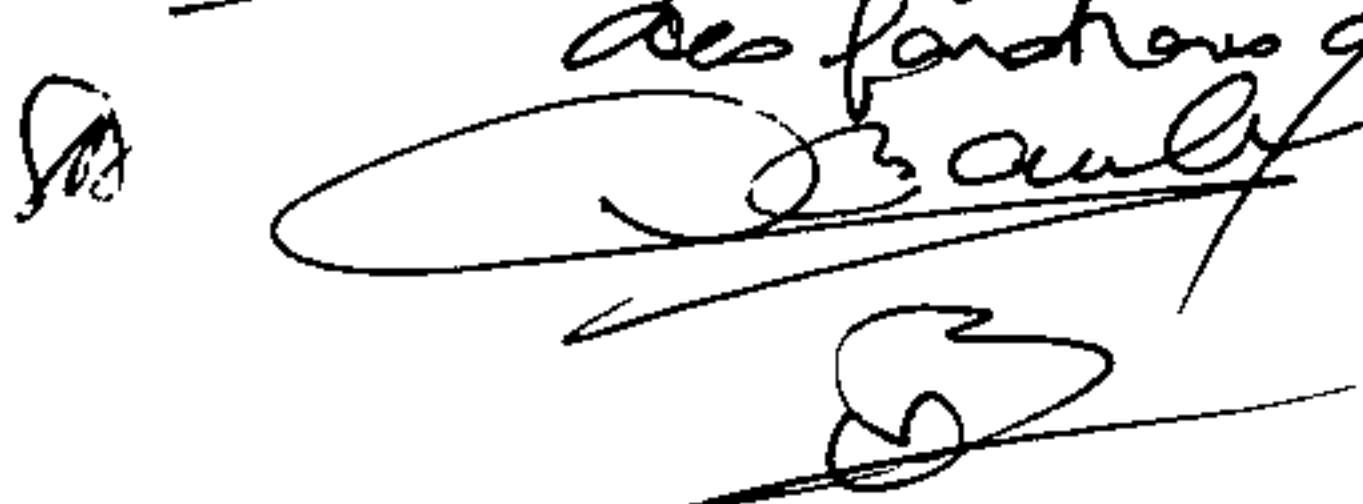
Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Denis BAUBET**.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été

*DS. Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*


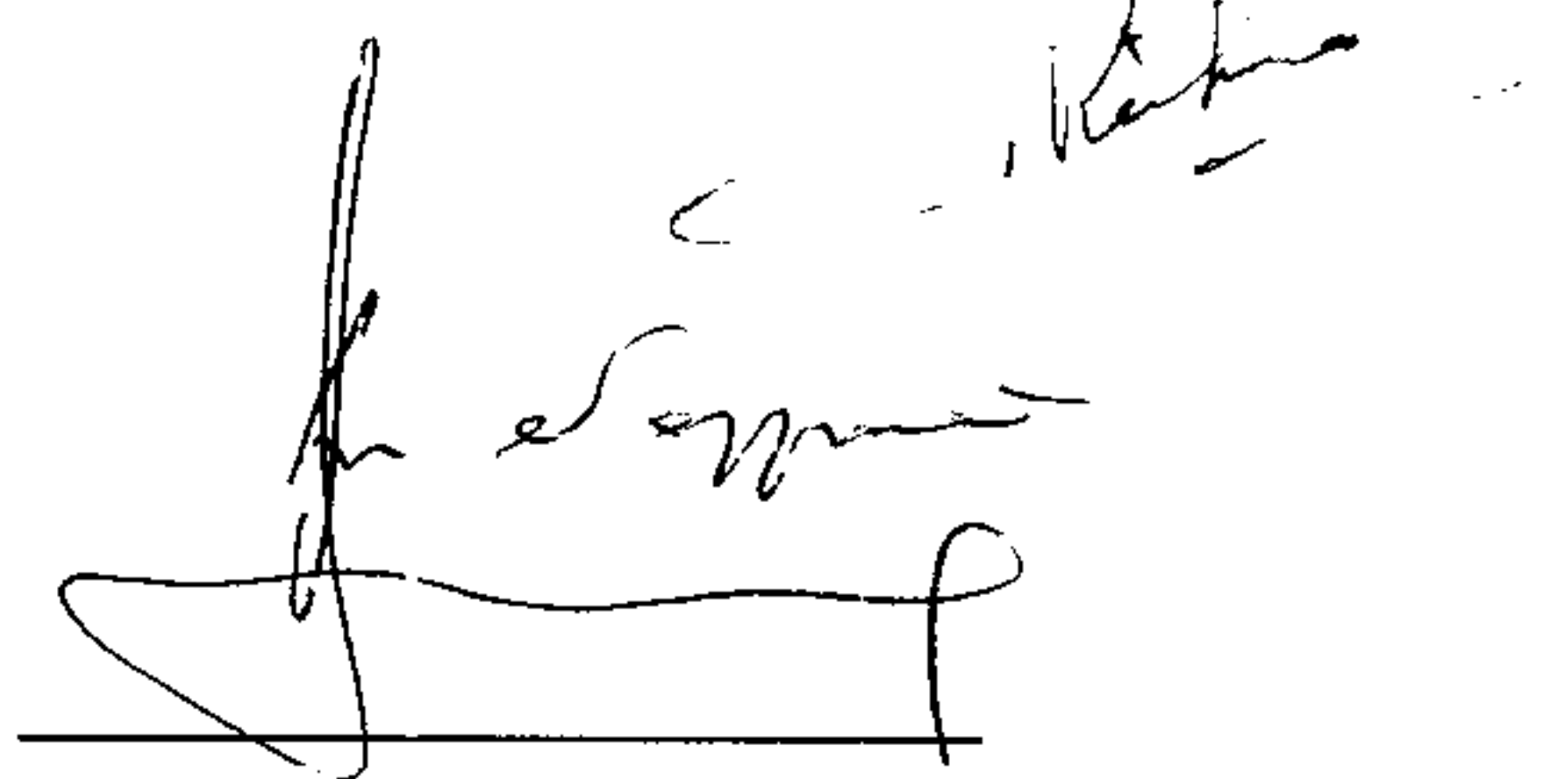
immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 avril 2000 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Denis BAUBET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

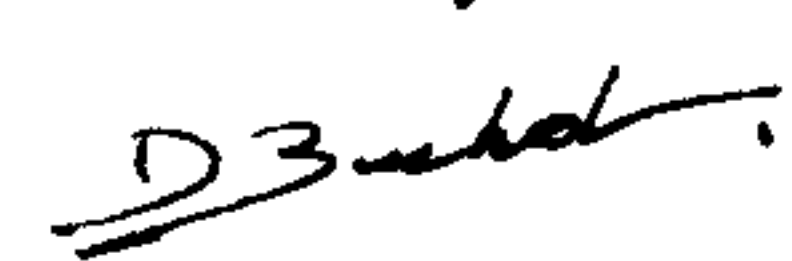
Lu et approuvé


Lu et approuvé


Fait à PARIS ;

Le 3 avril 2000 ;

En cinq exemplaires originaux.

Lu et approuvé.


ANNEXE

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

A.1. Convention d'occupation.

B. LETTRES D'AVIS D'APPORTS DE BIENS COMMUNS A LA SOCIETE :

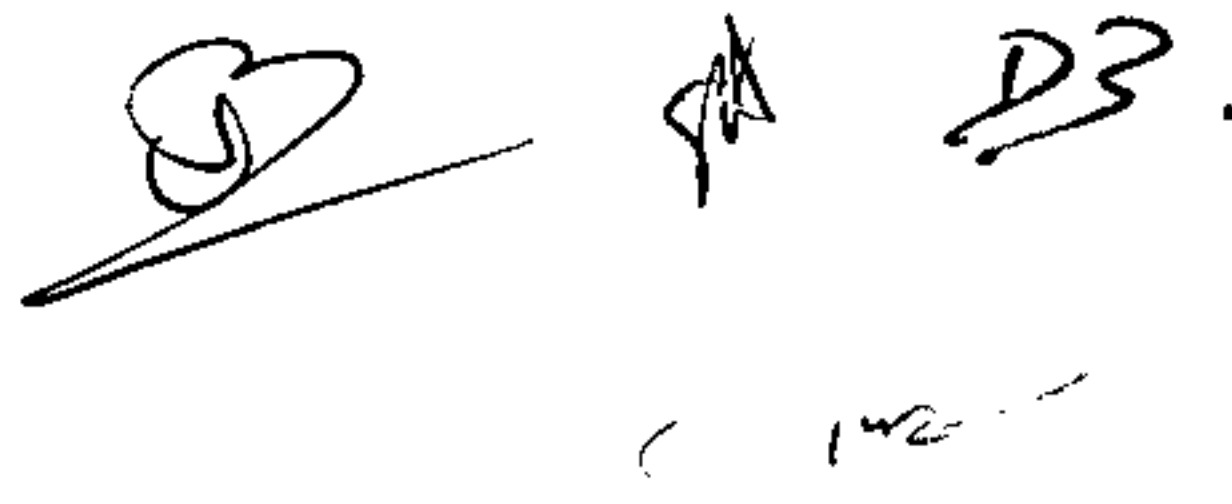
B.1. à Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

B.2. à Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

C. LETTRES DE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

C.1. de Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

C.2. de Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, initials 'SA' in the middle, and 'D3.' on the right, with some additional scribbles below.

M. David BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **David BAUBET**, demeurant à PARIS (75016) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy, ci-après désigné le **domiciliataire**

d'une part,

et la société **A.V.E.C. Expertise & Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Denis BAUBET – associé-gérant, ci-après désignée l'entreprise **domiciliée**

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Monsieur David BAUBET dispose d'un ensemble immobilier dont une pièce est destinée à l'usage de bureau. Cette ensemble est situé à PARIS (16^{ème} arrondissement) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le domiciliataire met à la disposition de la société domiciliée, une pièce à usage exclusif de bureau portant le numéro 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza – 75016 PARIS. /

ARTICLE 2

La société domiciliée s'oblige à utiliser exclusivement lesdits locaux comme son siège social.

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 3

L'entreprise domiciliée donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification.

ARTICLE 4

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de la cessation de la domiciliation de la société.

ARTICLE 5

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2000. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie à titre gratuit ; le domiciliataire conserve le droit de fixer un loyer ultérieurement.

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2000,
en deux exemplaires.

D. Bouchet

Michèle

[Signature]

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

Madame Yvette BAUBET née FAYE

134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND.

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Denis BAUBET a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Baubet', with a large, sweeping flourish at the end.

Denis BAUBET,
Gérant.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

**Madame Anita RICHEUX née
HAÏÇAGUER**

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Philippe RICHEUX a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Baubet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Denis BAUBET,
Gérant.

Madame FAYE Yvette épouse BAUBET
134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FD

Sarl A.V.E.C. Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS.

le 3 avril 2000,

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. FAYE Yvette épouse BAUBET.



Madame Anita RICHEUX née HAÏÇAGUER

Sarl A.V.E.C Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53 bis , rue de Passy
75016 PARIS

le 3 avril 2000

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Mme. A. RICHEUX née HAÏÇAGUER.

A.V.E.C. Expertise & Conseil
SARL au capital de 10 000 €
53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

DECLARATION DE CONFORMITE DE CONSTITUTION D'UNE SARL

Les soussignés :

♦ **Monsieur Denis BAUBET**, né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), de nationalité française, demeurant 54 boulevard Aristide Briand à CLERMONT-FERRAND (63000),

et

♦ **Monsieur Serge ANOUCHIAN**, né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), de nationalité française, demeurant 161 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008),

et

♦ **Monsieur Philippe RICHEUX**, né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC), de nationalité française, demeurant 76 rue de Monceau à PARIS (75008),

et

♦ **Monsieur David BAUBET**, né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ;

Agissant ès-qualités d'associés de la Société **A.V.E.C. Expertise & Conseil**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 €, dont le siège social est à PARIS (75016) 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza ;

Monsieur Denis BAUBET agissant en outre en qualité de premier gérant de la Société ;

Déclare à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés qu'il dépose pour se conformer à l'article 6 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, que la gérance a effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

I. Les fonds provenant des apports en numéraire ont été déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Nationale de Paris sur un compte ouvert au nom de la Société, pour le compte de la Société en formation.

II. Les statuts ont été rédigés par acte sous seing privé, signé par les associés et régulièrement enregistrés. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi.

Les associés ont, notamment, expressément déclaré dans les statuts que les parts sociales composant le capital de la Société ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire s'élevant à 10 000 €, annexé aux statuts et qu'elles ont été réparties proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs.

Suivant l'article 19 des statuts, Monsieur Denis BAUBET assure les fonctions de gérant de la Société.

III. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été établi le 3 avril 2000 par le gérant et annexé aux statuts.

IV. L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été demandé au Journal d'annonces légales en date du 26 avril 2000.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi.

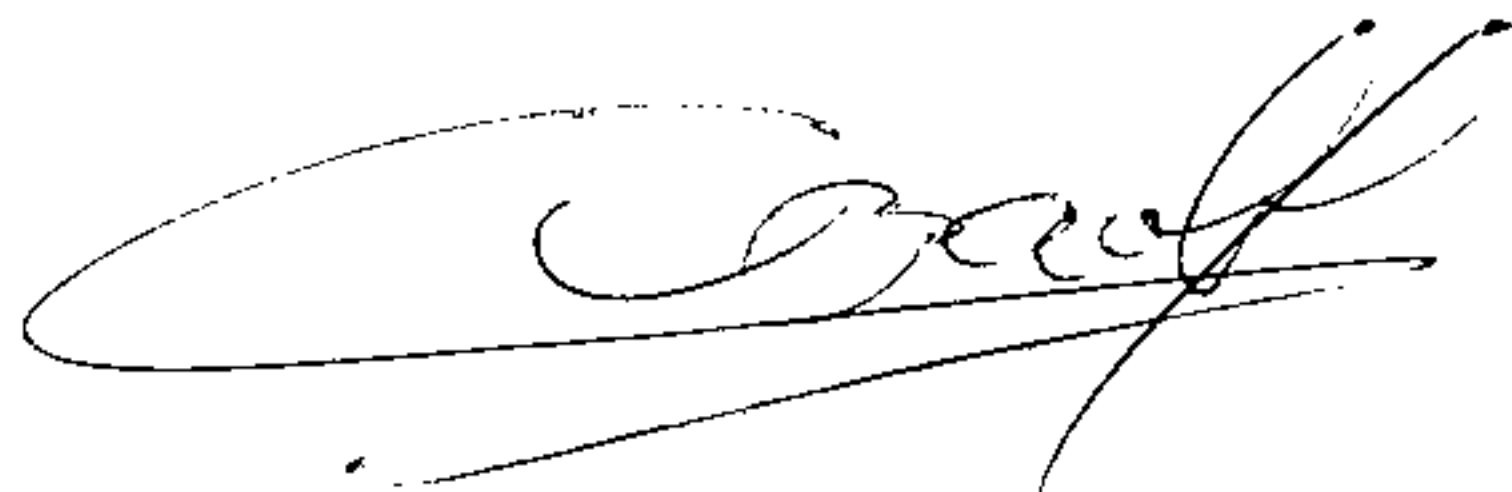
V. A l'appui de la présente déclaration les soussignés présentent :

- ♦ deux exemplaires originaux des statuts comprenant la nomination statutaire du gérant ;
- ♦ l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Ces pièces seront déposées en même temps que deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés ès-qualité affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
à PARIS,
le 26 avril 2000.



M. D. BAUBET.



Agence : Clermont Ferrand - Jaude
11, place de Jaude
63 000 Clermont Ferrand

Tel : 08 02 35 61 23

Clermont Ferrand, le 31 mars 2000

SARL AVEC Expertise et Conseils
Résidence Passy Plaza
53, bis rue de Passy

75 016 Paris

ATTESTATION

Nous soussignés BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme au capital de 873 955 200 Euros, dont le siège social est à Paris, 16 boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 662.042.449.

attestons par la présente que le compte n° 100666/07 ouvert sur les livres de son Siège de CLERMONT FERRAND JAUDE au nom de la société en formation SARL Audit, Valorisation des entreprises, Comptabilité, Expertises et Conseils ayant pour sigle AVEC Expertises et Conseils, SARL au capital de 10 000 Euros, est créancier de la somme de 10 000 Euros - dix mille Euros - (soit 65 595,71 FRF), représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce ; qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT A CLERMONT FERRAND, le 31 mars 2000

Nicole FERNANDEZ

DU 18/4/2000

**A.V.E.C.
Expertise & Conseil**

SARL au capital de 10 000 €
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Les soussignés :

- 1- **Monsieur Denis BAUBET** né le 16 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), de nationalité française, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE et demeurant 54 boulevard Aristide Briand à CLERMONT-FERRAND (63000) ;
- 2- **Monsieur Serge ANOUCHIAN** né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), de nationalité française, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO et demeurant à 161 rue du Faubourg St Honoré à PARIS (75008) ;
- 3- **Monsieur Philippe RICHEUX** né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC), de nationalité française, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Anita HAÏÇAGUER et demeurant 76 rue de Monceau à PARIS (75008) ;
- 4- **Monsieur David BAUBET** né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, Expert-Comptable stagiaire, célibataire et demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ;

agissant en qualité d'associés de la SARL en cours de formation A.V.E.C Expertise & Conseil, au capital de 10 000 €, comprenant 1 000 parts de 10 € chacune et dont le siège social est prévu à PARIS (75016) 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza prie la B.N.P. d'ouvrir un compte ainsi dénommé « *A.V.E.C Expertise & Conseil, SARL en formation article 62 du décret du 23 mars 1967* » pour recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire de parts sociales.

Monsieur Denis BAUBET joint aux présentes la liste certifiée des souscripteurs avec l'identification du nombre de parts souscrites et des sommes versées à titre de libération.



*Certifiée
conforme à
l'original.*
**BANQUE NATIONALE DE PARIS
CLERMONT-FERRAND
11, Place de Jaurès**

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	PARTS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
1- Monsieur Denis BAUBET 54, boulevard Aristide Briand 63000 CLERMONT-FERRAND	749	7 490 €
2- Monsieur Serge ANOUCHIAN 161, rue du Faubourg St Honoré 75008 PARIS	1	10 €
3- Monsieur Philippe RICHEUX 76, rue de Monceau 75008 PARIS	1	10 €
4- Monsieur David BAUBET 53 ^{bis} , rue de Passy 75016 PARIS	249	2 490 €

*Certifié conforme
à l'original*

Notaire

